



Convention de financement GéoGrandEst 2018 – 2020

Entre

La Région Grand Est représentée par son Président, M. Jean ROTTNER, dont le siège est situé 1, place Adrien ZELLER, 67070 STRASBOURG Cedex,

Ci-après dénommée **la Région Grand Est**

Et

Le Département du Bas-Rhin représenté par son Président, M. Frédéric Bierry, dont le siège est situé, Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9,

Ci-après dénommé **le FINANCEUR**

VU la directive européenne Inspire du 14 mars 2007,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020 Alsace signé le 26 avril 2015

VU le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020 Champagne Ardenne signé le 28 août 2015

VU le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020 Lorraine 29 juin 2015

VU la Convention cadre 2017-2020 entre l'État et la Région concernant l'Infrastructure de données géographiques (IDG) du Grand Est signée le 25 avril 2017,

VU la délibération du conseil régional Grand Est n° _____, en date du _____ approuvant les termes de la présente convention,

VU la délibération du conseil départemental _____ n° _____, en date du _____ approuvant les termes de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'information géographique est une ressource indispensable pour la connaissance et la gestion des territoires ainsi que pour le suivi et l'évaluation des politiques publiques. De par son approche transversale, cette information est un outil essentiel d'aide à la décision, mais également de communication et de modernisation de l'action publique.

Pour répondre à ce besoin, les régions françaises se fédèrent et mettent en place des plateformes, communément appelée « infrastructures de données géographiques » (IDG), ou encore coopération pour l'information géographique. Elles regroupent à la fois une gouvernance, et une animation du réseau, ainsi qu'un outil permettant le partage et l'accès aux données géographiques des adhérents.

L'IDG a pour objectifs de :

- favoriser la connaissance, le partage et la réutilisation des informations spatialisées ;
- mutualiser les moyens techniques, financiers, humains dans un souci d'économie ;
- organiser la production de l'information géographique de manière cohérente ;
- répondre efficacement aux réglementations par l'usage de l'information géographique.

Elle contribue ainsi à une meilleure efficacité de l'action publique au service des projets d'aménagements et de développement durable des territoires tout en répondant aux exigences de la directive européenne Inspire.

De même, les dispositions du CGCT (article L.4211-1, alinéa 13° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015) prévoient que « La Région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, (...) la coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ».

Présentation de l'IDG du Grand Est

En vue de la mise en application du cadre légal, l'État et la Région ont décidé de s'associer pour développer l'IDG du Grand Est dans ses dimensions techniques, financières, organisationnelles et de gouvernance.

On appelle « GéoGrandEst », l'ensemble de la dynamique autour de la coopération pour l'information géographique du Grand Est englobant à la fois les aspects techniques de la plateforme ainsi que l'animation et les projets qui y sont liés. De manière générique on nomme « GéoGrandEst », l'Infrastructure de Données Géographiques (IDG) du Grand Est.

L'État et la Région se répartissent financièrement les services socles de GéoGrandEst, conformément à la Charte GéoGrandEst sur la période du contrat de plan État/Région (CPER) en cours.

La Charte GéoGrandEst décrit les objectifs, les services proposés, la gouvernance et le fonctionnement de GéoGrandEst. Elle constitue le document de référence de l'IDG. La présente convention de cofinancement y est adossée.

Pour rappel, les modalités de cofinancement entre l'État et la Région sont consignées dans une convention cadre signée le 25 avril 2017 entre les deux parties et annexée à la Charte.

Convention de financement GéoGrandEst 2018-2020

L'État et la Région ont également prévu d'associer d'autres partenaires (collectivités territoriales, métropoles, communauté urbaine, agglomérations, etc.) à l'IDG régionale pour développer un projet plus complet et plus intégré.

Des partenaires ont accepté de participer au financement permettant ainsi d'offrir des services complémentaires pour rendre cette IDG plus ambitieuse.

Cette contribution fait l'objet d'une contractualisation entre la structure qui devient FINANCEUR et la Région Grand Est qui assure la gestion des subventions pour le compte de l'IDG GéoGrandEst. Elle est décrite ci-après.

Art. 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le statut du FINANCEUR dans le cadre de la mise en place du partenariat GéoGrandEst, les engagements respectifs des parties, le montant et les modalités de versement financier de la contribution du FINANCEUR à la Région Grand Est pour le développement de l'IDG.

Art. 2 : Statut du FINANCEUR

Le FINANCEUR est associé au pilotage, au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'IDG selon les modalités décrites à l'article 3.3 de la Charte GéoGrandEst annexée à la présente convention.

Art. 3 : Engagements respectifs des parties

3.1 Engagement du FINANCEUR

La signature de la présente convention vaut signature de la Charte GéoGrandEst et adhésion du FINANCEUR à GéoGrandEst.

Le FINANCEUR s'engage à verser une subvention annuelle à la Région Grand Est pour le financement des services complémentaires de GéoGrandEst, tel que mentionné au paragraphe 3.4 de la Charte.

3.2 Engagement de la Région Grand Est

Il a été convenu entre l'Etat et la Région Grand Est que la contribution du FINANCEUR sera versée à la Région qui en assure la gestion financière.

La Région Grand Est s'engage à utiliser la subvention reçue du FINANCEUR en conformité avec les principes et objectifs définis dans la Charte GéoGrandEst et les décisions prises par le comité de pilotage, dans la limite des contraintes de fonctionnement budgétaire. Le déploiement effectif des services complémentaires dépendra du montant des financements obtenus.

Elle présentera chaque année lors du Comité de pilotage GéoGrandEst l'état des dépenses réalisées. Elle fournira au FINANCEUR, sur demande par lettre recommandée avec accusé de réception, un bilan certifié des dépenses effectuées dans le cadre de GéoGrandEst et l'emploi des subventions versées.

L'objectif de ce financement est de rendre plus ambitieuse l'infrastructure de données géographiques dans une logique partenariale et collaborative. Le FINANCEUR œuvre dans l'intérêt commun conformément à la Charte GéoGrandEst, et il est conscient de ne pas en retirer d'intérêt particulier direct.

Convention de financement GéoGrandEst 2018-2020

En contribuant au financement de GéoGrandEst, le FINANCEUR devient membre du Comité de pilotage du partenariat régional et peut ainsi participer activement à la gouvernance de la démarche, selon les modalités définies à l'article 3.3 de la Charte GéoGrandEst.

Art. 4 : Montant et modalités de versement des financements

Le FINANCEUR verse sa contribution sous forme d'une subvention à la Région Grand Est conformément à l'application de la présente convention.

Il s'assurera de la disponibilité chaque année des crédits nécessaires à sa contribution.

Les montants annuels maximum de cette subvention sont les suivants :

Année	2018	2019	2020	TOTAL
Montant (€)	4 500 €	9 000 €	9 000 €	22 500 €

L'appel de fonds sera effectué annuellement au second semestre par la Région Grand Est auprès du FINANCEUR.

Art. 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et au plus tôt le 1^{er} juillet 2018.

L'adhésion prend effet le 1^{er} du mois suivant la date de délibération des deux parties. La première année, l'appel de fonds effectué par la Région en direction du FINANCEUR est proratisée au nombre de mois entiers de contractualisation.

Art 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 en adéquation avec la convention Cadre conclue entre l'Etat et la Région, l'année 2021 étant réservée à la clôture administrative et financière du programme d'actions.

Art. 7 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Art. 8 : Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée par le FINANCEUR à tout moment, avec un préavis de douze mois, notifié à la Région Grand Est par courrier recommandé avec accusé de réception. La Région Grand Est en informera l'Etat et les membres du comité de pilotage.

La résiliation prend effet à la fin de l'année civile suivant les douze mois de préavis.

En cas de résiliation de la présente convention par le FINANCEUR, les services complémentaires seront adaptés pour les années suivantes.

La résiliation de la présente convention entraîne également le retrait du FINANCEUR du partenariat GéoGrandEst tel que défini au paragraphe 5.3 de la Charte.

Art. 9 : Règlement des litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est,

Pour le FINANCEUR,

Annexes:

- Charte GéoGrandEst
- Convention cadre 2017-2020 signée le 25 avril 2017 entre l'Etat et la Région